

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Inondation
Unité Gestion Durable de la Ressource
Réf. : LL_2015-00194
Affaire suivie par : Laurent LEVRIER
☎ 04.66.62.62.49
Courriel : laurent.levrier@gard.gouv.fr

Nîmes, le **24 AVR. 2015**

Le Préfet

à

Monsieur le Maire de Sumène

Objet : Avis sur projet de dossier loi sur l'eau - STEU de SUMENE

Réf. : 30-2015-00079

P.J. :

Le 21 avril dernier, vous m'avez transmis, par mail, pour avis un projet de dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement. Ce dossier concerne la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées sur la commune de Sumène, ainsi que 6 lits de séchage pour la filière boues. La station d'épuration prévue est de type disques-biologiques et aura une capacité de 1250 Eh.

Vous trouverez ci joint les remarques ou observations que le document appelle de ma part. Le présent avis ne se prononce pas sur la complétude éventuelle du dossier lors de son dépôt définitif. La commune devra notamment produire une délibération approuvant le contenu du dossier de déclaration et autorisant M le maire à signer les actes nécessaires à l'ouverture d'une procédure de type code de l'environnement.

Remarques sur la performance du réseau de collecte.

La partie concernant les travaux d'amélioration du réseau de collecte mérite d'être approfondie.

Le dossier doit faire état de la liste des tronçons prévus en réfection par le schéma directeur de 2009 avec l'estimation des ECP pouvant être éliminées, des travaux réalisés par la commune (seules les actions 1 et 2-a ont été réalisées ?) et la programmation des travaux restants.

Le dossier estime à 56 m³/j d'ECP (temps sec ?) éliminées par la réalisation des actions 1 et 2-a. Cette estimation passe à 270 m³/j dans le § suivant.

Les 13 DO sont-ils équipés de compteurs ? Dans le cas contraire est-il prévu de les équiper ou au moins les plus importants (Ancienne gendarmerie + entrée station) ?

Sur le plan en page n° 19 il n'y a pas de légende. Les points bleus représentent-ils les 13 DO ?

Remarques sur le niveau de traitement proposé.

Le niveau de rejet proposé n'est pas justifié au regard des objectifs de qualité du milieu récepteur. Vous devez démontrer que les exigences de la DCE seront bien respectées en tout temps pour le Rieutord, voire pour le fleuve Hérault.

Vous indiquez que le suivi de la qualité du Rieutord est rendu difficile du fait de son régime Méditerranéen présentant des assècs prolongés en période estivale.

On peut admettre trois périodes;

En basses eaux, le rejet sera totalement infiltré sur les 100 premiers mètres. Le dossier doit cependant proposer un protocole de suivi de la qualité au niveau des résurgences connues du Karst. Nous avons évoqué une possibilité de suivi au niveau du trou "des oliviers". Le protocole doit décrire l'organisation mise en place par la commune en précisant; la période d'échantillonnage (compte tenu du temps de transfert estimé), la durée du suivi (trois ou cinq ans ?), les paramètres suivis, l'organisme qui assumera l'analyse des résultats etc. Le dossier doit également indiquer les mesures prévues dans le cas où le suivi démontre la nécessité de pousser le traitement, notamment sur les paramètres phosphore et nitrate. Ce point n'est que légèrement effleuré en page 72. Vous devez démontrer que la filière eau choisie (disques-biologiques) sera en capacité de proposer un traitement plus poussé, notamment sur le nitrate et le phosphore.

En "période intermédiaire", vous devez démontrer que le rejet ne dégradera pas la classe de qualité du Rieutord, compte tenu de la qualité amont et des débits. Il est nécessaire de produire une simulation de la qualité des eaux du cours d'eau après mélange. Si nécessaire prévoir également une campagne de mesures amont/aval du rejet pour confirmer la simulation.

En période de hautes eaux la qualité ne semble pas être impactée.

Le projet prévoit un traitement tertiaire du rejet par UV. Indiquez et justifiez au regard des objectifs baignades recherchés, les concentrations maximums admissibles en entérocoques et escherichia coli que vous prévoyez de suivre dans le cadre de l'autosurveillance (page 85).

Autosurveillance. Les paramètres bactériologique, NTK, NH₄⁺, NO₂⁻, et Pt ne seront suivis que 4 fois par an. Cette fréquence peut être validée. En revanche il serait souhaitable d'indiquer dans le dossier qu'ils seront analysés sur la période estivale.

Remarques concernant la rubrique 3.2.2.0 [Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau]

L'étude hydraulique montre que l'implantation des ouvrages générera une sur-côte d'environ + 10 cm en amont pour la crue centennale, au niveau des premières habitations, entre les profils P7 et P9 (tableau page 74). Cette situation ne peut être validée en l'état sans prévoir de mesures compensatoires.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13/02/2002 (modifié le 27/07/2006) et à la doctrine applicable dans le Gard (annexée au dossier), les incidences du projet doivent être compensées pour ne pas aggraver les risques d'inondations.

Vous devez donc indiquer, dans le dossier de déclaration, la nature et la localisation des compensations au titre de la rubrique 3.2.2.0. Il n'est pas admissible de renvoyer ce point très important, touchant à la sécurité publique au droit d'enjeux existant, à une étude ultérieure (page 82) sans que la possibilité technique de réalisation soit démontrée et que la commune justifie qu'elle dispose du foncier nécessaire. A défaut, un dossier de DUP devra être déposé en préfecture concomitamment au dossier loi sur l'eau.

En l'absence de mesures compensatoires, validées au préalable par le service de police de l'eau, le dossier ne pourra être considéré comme recevable et il sera fait opposition à la déclaration.

Je vous demanderai également de réactualiser la photo aérienne (figure 11) qui ne reflète pas l'état des lieux actuel. En effet il existe une habitation récente entre les profils 7 et 8 dont il faut tenir compte.

Remarques concernant les ouvrages.

Descriptif du dispositif (pages 58-59)

Le débit horaire en pointe est estimé à 24,5 m³/h ou 37,5 m³/h selon les chapitres.

Le DO en entrée de station (au niveau du PR ?) doit être équipé d'un compteur volumétrique en télé-gestion.

Pour le bassin d'orage, indiquez également jusqu'à quelle occurrence de pluies il peut assurer une protection du milieu avant déversement.

En prétraitement vous optez pour un dégrillage, suivi d'un tamisage. Certaines prescriptions techniques (AE bassin Rhin-Meuse 2007) déconseillent ce type de prétraitement et conseillent un dessablage couplé avec un décanteur digesteur en amont. Je vous demande donc de justifier ce choix et d'apporter les garanties nécessaires au regard de la protection et de l'efficacité des bio-disques.

Donnez les règles de dimensionnement retenues pour les bio-disques, compte tenu des performances souhaitées en charge de DBO5 appliquée sur la surface des disques (g DBO5/m2/j) en le justifiant au regard des performances souhaitées. Dans l'hypothèse où le traitement épuratoire devrait être renforcé en azote et/ou phosphore, cette filière restera-t-elle pertinente ?

Précisez à quel endroit du process s'effectuera la filtration préalable au traitement UV. Cela n'apparaît pas clairement dans le chapitre descriptif de la station (pages 59 à 63), ni dans le schéma de fonctionnement (figure 10).

Précisez les modalités techniques particulières de conception des ouvrages qui seront prises (notamment pour les lits de séchage) pour résister aux crues et aux embâcles.

Compte tenu de l'ampleur des remarques je vous demanderai de déposer un nouveau projet de dossier, pour avis, préalablement au dépôt officiel. Plus particulièrement, la partie hydraulique devra faire l'objet d'une validation de nos services (contact M Roubaud).

Je vous rappelle également que vous ne pouvez engager aucun travaux avant le dépôt du dossier de déclaration sous peine des sanctions prévues aux articles L 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La chef du SEMA


Françoise TROMAS

Copies adressées à :

- Bureau d'étude CEREG
- Agence de l'Eau
- Conseil départemental (SATE)
- S/P du Vigan